

## Tableau synoptique des modifications du décret n°2 005- 1228 du 29 septembre 2005

Décret actuellement en vigueur	décret modificatif	Décret consolidé
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> - Les grades classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5 créées par le décret n°2005 - 1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat comportent onze échelons.</p> <p>Les grades classés dans l'échelle 6 de rémunération créée par le décret n°2005- 1229 du 29 septembre 2005 susmentionné comportent <b>sept échelons et un échelon spécial</b>.</p> <p>Les corps dont le grade terminal comportait six échelons à la date du 31 octobre 2006 bénéficient d'un accès à cet échelon spécial dans les conditions définies à l'article 57 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Toutefois, est substituée à cette date celle du 24 novembre 2006 pour le corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports régi par le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986.</p> <p>Dans les autres corps, cet échelon spécial est accessible par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6, selon les modalités définies par le décret n° 2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :</p> <p>1°- Au deuxième alinéa, les mots « <b>sept échelons et un échelon spécial</b> » sont remplacés par les mots « <b>huit échelons</b> ».</p> <p>2° - Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.</p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> - Les grades classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5 créées par le décret n°2005- 1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat comportent onze échelons.</p> <p>Les grades classés dans l'échelle 6 de rémunération créée par le décret n°2005- 1229 du 29 septembre 2005 susmentionné comportent <b>huit échelons</b>.</p>

**Article 2 – I.** - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5 de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE	
	moyenne	minimale
11 <sup>e</sup> échelon		
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

II. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade classé dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE	
	moyenne	minimale
7 <sup>e</sup> échelon		
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois

**Article 2 –** L'article 2 du même décret est modifié comme suit :

1°- Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	DUREE	
	moyenne	minimale
8 <sup>e</sup> échelon		
7 <sup>e</sup> échelon	4ans	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois

**Article 2 - I.** - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5 de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE	
	moyenne	minimale
11 <sup>e</sup> échelon		
10 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
9 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

II. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade classé dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE	
	moyenne	minimale
8 <sup>e</sup> échelon		
7 <sup>e</sup> échelon	4ans	3 ans
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	1 an 6 mois

<p><b>III. – Pour les corps mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er, la durée moyenne du 7<sup>ème</sup> échelon est fixée à quatre ans et la durée minimale à trois ans pour l'accès à l'échelon spécial. Pour les autres corps, les conditions d'accès à l'échelon spécial sont celles mentionnées au quatrième alinéa de l'article 1er.</b></p>	<p>2°- Le III est supprimé.</p>	
<p><b>Article 3 – sans changement</b></p>		<p>Article 3 – sans changement</p>
<p><b>Article 3 bis</b> – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er, <b>du II et du III de l'article 2</b> et du III de l'article 3 ci-dessus se substituent aux dispositions relatives au classement opéré dans le grade d'avancement le plus élevé des corps de fonctionnaires de catégorie C dans tous les décrets statutaires les régissant lorsque ce grade d'avancement est situé au-dessus de l'échelle 5 et abrogent de plein droit ces dispositions. Dans ces mêmes décrets statutaires, il n'est plus fait mention de classement dans le grade le plus élevé de la catégorie C, ledit classement étant remplacé par celui opéré en application du présent décret.</p>	<p><b>Article 3</b> – A l'article 3 bis du même décret, les mots « <b>du II et du III de l'article 2</b> » sont remplacés par les mots «<b>du II de l'article 2</b> ».</p>	<p><b>Article 3 bis</b> – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er, <b>du II de l'article 2</b> et du III de l'article 3 ci-dessus se substituent aux dispositions relatives au classement opéré dans le grade d'avancement le plus élevé des corps de fonctionnaires de catégorie C dans tous les décrets statutaires les régissant lorsque ce grade d'avancement est situé au-dessus de l'échelle 5 et abrogent de plein droit ces dispositions. Dans ces mêmes décrets statutaires, il n'est plus fait mention de classement dans le grade le plus élevé de la catégorie C, ledit classement étant remplacé par celui opéré en application du présent décret.</p>
<p>Les autres articles du décret : sans changement</p>		<p>Les autres articles du décret : sans changement</p>